

Bruxelles, le 4 septembre 2017
(OR. en)

11812/17

BUDGET 26

EXPOSÉ DES MOTIFS

Objet: Projet de budget rectificatif n° 3 au budget général 2017 - Accroissement des ressources budgétaires de l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ) afin de poursuivre la réduction du chômage des jeunes dans toute l'Union européenne et mise à jour des tableaux des effectifs de l'organisme décentralisé ACER et de l'entreprise commune SESAR2
– *Position du Conseil du 4 septembre 2017*

I. INTRODUCTION

Le 30 mai 2017, la Commission a soumis au Conseil le projet de budget rectificatif (PBR) n° 3 au budget général pour 2017, qui porte sur l'accroissement des ressources budgétaires de l'initiative pour l'emploi des jeunes (IEJ), approuvé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission à l'issue des travaux du comité de conciliation concernant la procédure budgétaire 2017. Le montant demandé s'élève à 500 millions d'euros en crédits d'engagement.

Ce PBR comporte également une modification des tableaux des effectifs de l'organisme décentralisé ACER et de l'entreprise commune SESAR2, le nombre total d'emplois restant inchangé.

II. CONCLUSION

Le 4 septembre 2017, le Conseil a adopté sa position sur le PBR n° 3 au budget général 2017 tel qu'il figure en ANNEXE.

Projet de budget rectificatif n° 3/2017

VOLUME 3

SECTION III - COMMISSION

DÉPENSES

Données chiffrées

Titre	Intitulé	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 3/2017		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
01	Affaires économiques et financières	3 086 394 801	2 840 247 301			3 086 394 801	2 840 247 301
02	Marché intérieur, industrie, entrepreneuriat et PME	2 455 727 091	2 260 420 906			2 455 727 091	2 260 420 906
03	Concurrence	108 427 562	108 427 562			108 427 562	108 427 562
04	Emploi, affaires sociales et inclusion	13 813 326 529	10 725 565 124	500 000 000		14 313 326 529	10 725 565 124
05	Agriculture et développement rural	57 537 879 867	54 110 140 315			57 537 879 867	54 110 140 315
06	Mobilité et transports	3 783 964 054	1 815 351 093			3 783 964 054	1 815 351 093
07	Environnement	472 838 520	388 338 137			472 838 520	388 338 137
08	Recherche et innovation	6 192 803 780	5 911 660 897			6 192 803 780	5 911 660 897
09	Réseaux de communication, contenu et technologies	2 008 048 360	2 164 759 630			2 008 048 360	2 164 759 630
10	Recherche directe	401 736 330	401 569 370			401 736 330	401 569 370
11	Affaires maritimes et pêche	1 090 330 395	752 871 678			1 090 330 395	752 871 678
		14 809 522	14 809 522			14 809 522	14 809 522
		1 105 139 917	767 681 200			1 105 139 917	767 681 200
12	Stabilité financière, services financiers et union des marchés de capitaux	85 913 287	88 425 287			85 913 287	88 425 287
		4 856 000	3 267 000			4 856 000	3 267 000
		90 769 287	91 692 287			90 769 287	91 692 287
13	Politique régionale et urbaine	38 658 542 242	26 838 474 702			38 658 542 242	26 838 474 702
		23 625 000	12 375 000			23 625 000	12 375 000
		38 682 167 242	26 850 849 702			38 682 167 242	26 850 849 702
14	Fiscalité et union douanière	178 361 995	161 007 995			178 361 995	161 007 995
15	Éducation et culture	3 366 357 284	3 146 029 354			3 366 357 284	3 146 029 354
16	Communication	211 571 438	210 059 438			211 571 438	210 059 438
17	Santé et sécurité alimentaire	564 254 603	541 521 603			564 254 603	541 521 603
18	Migration et affaires intérieures	3 419 137 519	3 075 013 252			3 419 137 519	3 075 013 252
		40 000 000	28 000 000			40 000 000	28 000 000
		3 459 137 519	3 103 013 252			3 459 137 519	3 103 013 252
19	Instruments de politique étrangère	738 187 747	699 292 859			738 187 747	699 292 859
20	Commerce	113 201 323	111 701 323			113 201 323	111 701 323
21	Coopération internationale et développement	3 702 842 929	3 339 435 538			3 702 842 929	3 339 435 538
22	Voisinage et négociations d'élargissement	4 508 080 400	3 856 253 509			4 508 080 400	3 856 253 509
23	Aide humanitaire et protection civile	1 052 651 277	1 254 755 387			1 052 651 277	1 254 755 387
24	Lutte contre la fraude	82 246 700	80 192 081			82 246 700	80 192 081
25	Coordination des politiques de la Commission et conseil juridique	232 305 442	232 055 442			232 305 442	232 055 442
26	Administration de la Commission	1 065 512 732	1 063 133 732			1 065 512 732	1 063 133 732
		4 644 253	4 644 253			4 644 253	4 644 253
		1 070 156 985	1 067 777 985			1 070 156 985	1 067 777 985
27	Budget	76 142 758	76 142 758			76 142 758	76 142 758
28	Audit	19 227 094	19 227 094			19 227 094	19 227 094
29	Statistiques	143 533 663	127 573 663			143 533 663	127 573 663
30	Pensions et dépenses connexes	1 796 802 000	1 796 802 000			1 796 802 000	1 796 802 000

Titre	Intitulé	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 3/2017		Nouveau montant	
		Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
31	Services linguistiques	407 877 123	407 877 123			407 877 123	407 877 123
32	Énergie	1 643 319 742	1 316 740 381			1 643 319 742	1 316 740 381
33	Justice et consommateurs	270 997 258	238 117 353			270 997 258	238 117 353
34	Action pour le climat	146 724 470	102 431 675			146 724 470	102 431 675
40	Réserves	571 858 775	307 693 341			571 858 775	307 693 341
	Total	154 007 127 090	130 569 308 903	500 000 000		154 507 127 090	130 569 308 903
	Of which Reserves: 40 01 40, 40 02 41	87 934 775	63 095 775			87 934 775	63 095 775

TITRE 04 — EMPLOI, AFFAIRES SOCIALES ET INCLUSION

Données chiffrées

Titre Chapitre	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 3/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 01	Dépenses administratives du domaine politique "Emploi, affaires sociales et inclusion"		103 133 045	103 133 045			103 133 045	103 133 045
04 02	Fonds social européen	1	12 899 726 072	9 891 741 079	500 000 000		13 399 726 072	9 891 741 079
04 03	Emploi, affaires sociales et inclusion		264 640 500	214 691 000			264 640 500	214 691 000
04 04	Fonds européen d'ajustement à la mondialisation (FEM)	9	p.m.	25 000 000			p.m.	25 000 000
04 05	Instrument d'aide de préadhésion — Emploi, politiques sociales et développement des ressources humaines	4	p.m.	50 000 000			p.m.	50 000 000
04 06	Fonds européen d'aide aux plus démunis	1	545 826 912	441 000 000			545 826 912	441 000 000
	Titre 04 — Total		13 813 326 529	10 725 565 124	500 000 000		14 313 326 529	10 725 565 124

CHAPITRE 04 02 — FONDS SOCIAL EUROPEEN

Données chiffrées

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 3/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 02	Fonds social européen							
04 02 01	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 1 (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 02	Achèvement du programme spécial en faveur de la paix et de la réconciliation en Irlande du Nord et dans les comtés limitrophes d'Irlande (2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 03	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 1 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 04	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 2 (de 2000 à 2006)		p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 05	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 2 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.

Titre Chapitre Article Poste	Intitulé	CF	Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 3/2017		Nouveau montant	
			Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
04 02 06	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 3 (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 07	Achèvement du Fonds social européen — Objectif n° 3 (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 08	Achèvement du programme EQUAL (de 2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 09	Achèvement des initiatives de la Communauté (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 10	Achèvement du Fonds social européen — Actions innovatrices et assistance technique (2000 à 2006)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 11	Achèvement du Fonds social européen — Actions innovatrices et assistance technique (avant 2000)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 17	Achèvement du Fonds social européen — Convergence (2007-2013)	1.2	p.m.	510 000 000			p.m.	510 000 000
04 02 18	Achèvement du Fonds social européen — PEACE (2007-2013)	1.2	p.m.	p.m.			p.m.	p.m.
04 02 19	Achèvement du Fonds social européen — Compétitivité régionale et emploi (2007-2013)	1.2	p.m.	190 000 000			p.m.	190 000 000
04 02 20	Achèvement du Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle (2007-2013)	1.2	p.m.	500 000			p.m.	500 000
04 02 60	Fonds social européen — Régions moins développées — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"	1.2	7 346 787 700	4 979 660 000			7 346 787 700	4 979 660 000
04 02 61	Fonds social européen — Régions en transition — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"	1.2	1 907 753 625	1 109 539 000			1 907 753 625	1 109 539 000
04 02 62	Fonds social européen — Régions plus développées — Objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi"	1.2	3 629 184 747	2 490 475 000			3 629 184 747	2 490 475 000
04 02 63	Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle							
04 02 63 01	Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle	1.2	16 000 000	11 000 000			16 000 000	11 000 000
04 02 63 02	Fonds social européen — Assistance technique opérationnelle gérée par la Commission à la demande d'un État membre	1.2	p.m.	567 079			p.m.	567 079
	Article 04 02 63 — Sous-total		16 000 000	11 567 079			16 000 000	11 567 079
04 02 64	Initiative pour l'emploi des jeunes	1.2	—	600 000 000	500 000 000		500 000 000	600 000 000
	Chapitre 04 02 — Total		12 899 726 072	9 891 741 079	500 000 000		13 399 726 072	9 891 741 079

Commentaires

L'article 175 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) dispose que la réalisation des objectifs de cohésion économique, sociale et territoriale visés à l'article 174 est soutenue par l'action que l'Union mène au travers des Fonds structurels, qui incluent le Fonds social européen (FSE). Les missions, les objectifs prioritaires et l'organisation des Fonds structurels sont définis conformément à l'article 177 du TFUE.

L'article 80 du règlement financier prévoit des corrections financières en cas de dépenses engagées en violation du droit applicable.

L'article 39 du règlement (CE) n° 1260/1999, les articles 100 et 102 du règlement (CE) n° 1083/2006 et les articles 85, 144 et 145 du règlement (UE) n° 1303/2013 sur les critères applicables aux corrections financières effectuées par la Commission prévoient des règles spécifiques pour les corrections financières applicables au FSE.

Les recettes éventuelles résultant des corrections financières exécutées sur cette base sont inscrites à l'article 6 5 1, 6 5 2, 6 5 3 ou 6 5 4 de l'état des recettes et constituent des recettes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 3, point c), du règlement financier.

L'article 177 du règlement financier fixe les conditions de remboursement total ou partiel du paiement de préfinancement versé au titre d'une intervention.

L'article 82 du règlement (CE) n° 1083/2006 prévoit des règles spécifiques pour le remboursement des montants du préfinancement applicables au FSE.

Les montants de préfinancement remboursés constituent des recettes internes affectées conformément à l'article 21, paragraphe 4, du règlement financier et sont inscrits au poste 6 1 5 0 ou 6 1 5 7.

Le financement des actions contre la fraude est assuré à partir de l'article 24 02 01.

Bases légales

Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 174, 175 et 177.

Règlement (CE) n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels (JO L 161 du 26.6.1999, p. 1), et notamment son article 39.

Règlement (CE) n° 1784/1999 du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 1999 relatif au Fonds social européen (JO L 213 du 13.8.1999, p. 5).

Règlement (CE) n° 1081/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1784/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 12).

Règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil du 11 juillet 2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 (JO L 210 du 31.7.2006, p. 25), et notamment ses articles 82, 83, 100 et 102.

Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1), et notamment son article 21, paragraphes 3 et 4, et ses articles 80 et 177.

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Actes de référence

Conclusions du Conseil européen de Berlin des 24 et 25 mars 1999.

Conclusions du Conseil européen de Bruxelles des 16 et 17 décembre 2005.

Conclusions du Conseil européen des 7 et 8 février 2013.

Article 04 02 64 — Initiative pour l'emploi des jeunes

Données chiffrées

Budget 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 3/2017		Nouveau montant	
Engagements	Paiements	Engagements	Paiements	Engagements	Paiements
—	600 000 000	500 000 000		500 000 000	600 000 000

Commentaires

Ce crédit est destiné à fournir un soutien additionnel aux mesures financées par le FSE visant à lutter contre le chômage des jeunes. Il représente l'enveloppe spécifique allouée à l'"Initiative pour l'emploi des jeunes" au titre de l'objectif "Investissement pour la croissance et l'emploi" dans

les régions où le taux de chômage des jeunes, en 2012, est supérieur à 25 %, ou pour les États membres dont le taux de chômage des jeunes s'est accru de plus de 30 % en 2012 (régions éligibles). Les 3 000 000 000 EUR supplémentaires alloués à ce poste pour la période 2014-2020 sont destinés à compléter l'enveloppe pour les interventions du FSE dans ces régions. Ce crédit est destiné à financer la création d'emplois décents.

La promotion de l'égalité hommes-femmes devrait mettre particulièrement l'accent sur la situation des jeunes femmes qui peuvent être confrontées à des obstacles spécifiques au genre pour obtenir un emploi de qualité, une formation continue, un apprentissage ou un stage.

Ce crédit doit être utilisé, notamment, pour appuyer la mise en place, à la fois par des organismes publics et par des organisations non gouvernementales, de structures éducatives combinant enseignement non formel, cours de langues, sensibilisation démocratique et formation professionnelle dans les régions les plus en proie au chômage des jeunes.

Les marges laissées disponibles sous les plafonds du cadre financier pluriannuel (CFP) pour les crédits d'engagement pour les années 2014 à 2017 constituent une marge globale du CFP pour des engagements, à débloquer au-delà des plafonds établis dans le CFP pour les années 2016 à 2020 pour atteindre des objectifs liés à la croissance et à l'emploi, en particulier celui des jeunes, ainsi que l'indique le règlement (UE, Euratom) n° 1311/2013 du Conseil du 2 décembre 2013 fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020 (JO L 347 du 20.12.2013, p. 884).

Bases légales

Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 320).

Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil (JO L 347 du 20.12.2013, p. 470).

S — PERSONNEL

S 03 — Organismes créés par l'Union européenne et dotés de la personnalité juridique

S 03 01 — Organismes décentralisés

S 03 01 32 — Organismes décentralisés — Énergie

S 03 01 32 01 — Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER)

Groupe de fonctions et grade	Postes					
	Autorisés dans le budget de l'Union 2017		Position du Conseil sur le PBR n° 3/2017		Budget 2017 révisé	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16						
AD 15		1				1
AD 14						
AD 13						
AD 12				4		4
AD 11		5				5
AD 10						
AD 9		2		2		4
AD 8		10		1		11
AD 7		10				10
AD 6		7				7
AD 5		18		-7		11
<i>AD Sous-total</i>		53				53
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8						
AST 7						
AST 6				1		1
AST 5		1		3		4
AST 4		1		3		4
AST 3		13		-7		6
AST 2						
AST 1						
<i>AST Sous-total</i>		15				15
AST/SC 6						
AST/SC 5						
AST/SC 4						
AST/SC 3						
AST/SC 2						
AST/SC 1						
<i>AST/SC Sous-total</i>						
Total		68				68

S 03 02 — Entreprises communes européennes

S 03 02 02 — Entreprise commune pour la recherche sur la gestion du trafic aérien dans le ciel unique européen (SESAR)

Groupe de fonctions et grade	Postes					
	Autorisés dans le budget de l'Union		Position du Conseil sur le PBR n° 3/2017		Budget 2017 révisé	
	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires	Emplois permanents	Emplois temporaires
AD 16						
AD 15				1		1
AD 14		1		-1		
AD 13						
AD 12		4				4
AD 11				2		2
AD 10		5		-3		2
AD 9				3		3
AD 8		5		1		6
AD 7		4		1		5
AD 6		4		5		9
AD 5		10		-9		1
<i>AD Sous-total</i>		33				33
AST 11						
AST 10						
AST 9						
AST 8				1		1
AST 7		1				1
AST 6						
AST 5		1		-1		
AST 4				1		1
AST 3		2				2
AST 2						
AST 1		2		-1		1
<i>AST Sous-total</i>		6				6
AST/SC 6						
AST/SC 5						
AST/SC 4						
AST/SC 3						
AST/SC 2						
AST/SC 1						
<i>AST/SC Sous-total</i>						
Total		39				39